



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00184

Numéro SIREN : 809 056 336

Nom ou dénomination : LES EDITIONS DES FEDERES

Ce dépôt a été enregistré le 27/05/2015 sous le numéro de dépôt 7890



27 MAI 2015

LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS

7890

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 32, rue Châteaubriant 13007 MARSEILLE
RCS : 809 056 336 au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille

DECISION DU PRESIDENT DU 15 AVRIL 2015

Conformément à l'article 4 des statuts, le siège social domicilié au 32, rue Châteaubriant 13007 Marseille est transféré, à compter de ce jour, au 19, cours Honoré d'Estiennes d'Orves 13001 Marseille.

Le Président,
Pierre DHAREVILLE

27 MAI 2015

19

7890
f

LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €
Siège social : 32, rue Châteaubriant 13007 MARSEILLE
RCS : 809 056 336 au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille

STATUTS

Mis à jour au 15 Avril 2015

CERTIFIÉ CONFORME
à L'ORIGINAL


M g Pén SGR 1 HV JS

Préambule

D'un commun accord, les associés entendent que leurs rapports soient régis par les principes énoncés dans les présents statuts.

Ces principes lieront les arbitres dans l'interprétation des litiges qui seront portés devant eux.

Les soussignés : Dharréville Pierre, l'Association des amis de La Marseillaise représentée par son Président Baroni Serge, Charrié Patrice, Montana Albert (dit Michel), Peu Stéphane, Vaxès Jean (dit Michel).

ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions de l'article L 224-1 et suivants du code de commerce relatifs aux sociétés anonymes.

Article 2. Objet

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

1/ L'édition, la publication, la distribution et la vente de tous journaux, périodiques ou livres, soit commerciaux, politiques, moraux, artistiques ou littéraires, sur tous supports y compris électroniques, ainsi que la production et la commercialisation de films, de disques compact, de jeux vidéo et de disques virtuels digital (DVD).

2/ L'exploitation de licences de marques en vue de l'édition et la diffusion de journaux et magazines périodiques, de livres, de la production et de la diffusion de films et d'une manière plus générale de la vente de tous objets ou produits liés à l'exploitation de ces licences.

3/ L'exploitation et la fabrication de tous produits dérivés des marques dont la société **LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS** est propriétaire ou dont l'exploitation lui est confiée, quels que soient les supports de ces produits dérivés.

M

8 81 2
PDL S R M V JS

4/ L'organisation de rencontres, débats, salons, concerts ou soirées dans le cadre de la promotion ou le développement des marques, produits ou objets dont l'exploitation est envisagée.

4/ La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : **LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS**, son sigle est **LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS**.

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est transféré à Marseille au **19, cours Honoré d'Estiennes d'Orves 13001 MARSEILLE**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par la collectivité des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

M

ADL S B 3
MS
JS

Article 6. Apports en numéraire des membres fondateurs

A la création de la société les apports ont été effectués dans la répartition suivante :

Dharréville Pierre	2.000 €
Association des amis de La Marseillaise	2.000 €
Charrié Patrice	1.500 €
Montana Albert (dit Michel)	1.500 €
Peu Stéphane	1.500 €
Vaxès Jean (dit Michel)	1.500 €
TOTAL	10.000 €

Cette somme de 10 000 euros correspondant à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été entièrement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée le 6 janvier 2015 par le Crédit Mutuel, 47 allée Léon Gambetta 13001 MARSEILLE où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société en formation ; cette attestation est annexée aux présents statuts.

A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2015, la Mutuelle de France Plus a été agréée comme nouvel associé et lui ont été cédées au nominal 5 actions de Monsieur Patrice Charrié, 5 actions de Monsieur Michel Montana, 5 actions de Monsieur Stéphane Peu et 5 actions de Monsieur Michel Vaxès.

La répartition des apports est donc :

Dharréville Pierre	2.000 €
Association des amis de La Marseillaise	2.000 €
Charrié Patrice	1.000 €
Montana Albert (dit Michel)	1.500 €
Peu Stéphane	1.500 €
Vaxès Jean (dit Michel)	1.000 €
Mutuelle de France Plus	1.000 €
TOTAL	10.000 €

M

4
SM SB JS

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €), divisé en 100 actions au nominal de 100 €, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

A la création de la société, le capital est ainsi réparti en actions ordinaires :

Dharréville Pierre	20 actions
Association des amis de La Marseillaise	20 actions
Charrié Patrice	15 actions
Montana Albert (dit Michel)	15 actions
Peu Stéphane	15 actions
Vaxès Jean (dit Michel)	15 actions
TOTAL	100 actions

A l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 février 2015, la Mutuelle de France Plus a été agréée comme nouvel associé et lui ont été cédées au nominal 5 actions de Monsieur Patrice Charrié, 5 actions de Monsieur Michel Montana, 5 actions de Monsieur Stéphane Peu et 5 actions de Monsieur Michel Vaxès.

La répartition des actions est donc :

Dharréville Pierre	20 actions
Association des amis de La Marseillaise	20 actions
Charrié Patrice	10 actions
Montana Albert (dit Michel)	15 actions
Peu Stéphane	15 actions
Vaxès Jean (dit Michel)	10 actions
Mutuelle de France Plus	10 actions
TOTAL	100 actions

Article 8. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au Président, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

M

5
R
MV
SS
Ys

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi. Les associés peuvent autoriser le Président, à réaliser la réduction du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

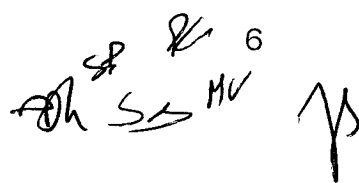
Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 à L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. Forme et catégories d'actions

10.1 Forme

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.



10.2 Catégories d'actions

Les actions ordinaires dites actions A :

A la création de la société, seules les actions dites actions A, au nombre de 100, existent entre les mains des SIX associés fondateurs personnes physiques.

Les actions de préférence dites actions B :

Des actions de préférence dites actions B pourront être émises en cours d'activité de la société.

Les titulaires d'actions de catégorie B sont des actions qui confèrent à leurs titulaires tous les droits attachés aux actions ordinaires à l'exception du droit de procéder à la désignation de l'organe de direction de la société.

En revanche, les titulaires d'actions de catégorie B auront droit tous les ans au versement par préférence aux titulaires d'actions d'autres catégories, d'un dividende cumulé pour l'ensemble des actionnaires de la catégorie, équivalent à 7,5% des capitaux qu'ils auront apportés.

Ce dividende sera versé pour autant que les comptes annuels de la société fassent apparaître l'existence d'un bénéfice distribuable.

Au cas où compte tenu du montant de la distribution décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire, la limite ci-dessus n'est pas atteinte, le solde des droits à dividende est reporté aux exercices suivants jusqu'à épuisement.

La Société peut exiger le rachat soit de la totalité des actions émises, soit de certaines catégories d'entre elles.

En cas de cession, les actions demeurent de même catégorie.

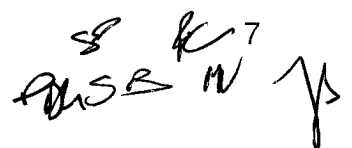
Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Clause d'agrément

Toute transmission et cession d'actions, à l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres dans les limites définies par l'article 12, est soumise à l'agrément préalable de l'assemblée des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité définies à l'article 17 des présents statuts.



L'agrément concerne les transmissions et les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit, y compris par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée.

L'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée au président de la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société, en indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénoms, domicile et nationalité), ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas. En cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) ou de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Au vu de cette demande, l'assemblée des associés convoquée par le président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 17 des présents statuts et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécopie dans un délai maximum de trois mois (date à date) qui suit la notification de la demande d'agrément. L'associé cédant ne participe pas à la décision d'agrément le concernant.

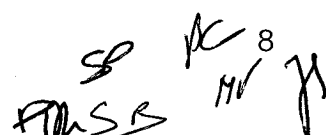
Le défaut de réponse des associés dans ce délai équivaut à une notification d'agrément et l'opération envisagée pourra se réaliser. La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le transfert est régularisé sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans les 15 jours qui suivent la notification de la décision des associés.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification du refus pour faire connaître au président de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou télécopie, qu'il renonce à son projet dès lors que la nature de l'opération le permet ou qu'il ne renonce pas à son projet. Dans ce cas, le président de la société est tenu dans le délai de 2 mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par la collectivité des associés ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.



En cas d'augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la même procédure d'agrément que celle prévue pour la transmission d'actions.

La transmission de droits d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion, est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé :

- par accord entre les parties
- ou, à défaut, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12. – Plafonnement.

Quelles que soient les cessions effectuées, en aucun cas un actionnaire ne pourra détenir plus de vingt pour cent (20%) du capital social.

Article 13. – Droits et obligations attachés aux actions.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, et sous réserve des dispositions particulières régissant les actions de préférence dites actions B, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables des pertes que jusqu'à concurrence de leur apports.

Le partage des bénéfices est explicité à l'article 20 des présents statuts.

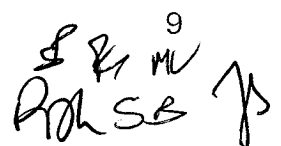
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire



représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 18 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 18 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 14 - Direction.

La Société est dirigée par un Président et un Directeur Général.

Le Président a pour mission de s'assurer du strict respect des dispositions statutaires, il est notamment chargé de la consultation des associés pour la prise de décisions collectives telles que définies à l'article 17 des statuts.

Le Président est également chargé de procéder à la convocation des assemblées dans les conditions définies aux statuts Article 17-D1 Assemblées, aux consultations écrites telles que définies à l'Article 17-D2 Consultation écrite ou encore à la prise de décisions dans un acte telle que définie à l'Article 17-D3 Acte.

Il veillera à ce que le droit à l'information des associés tel que défini à l'Article 18 – Information des associés soit respecté.

Le Président sera désigné obligatoirement parmi les associés titulaires d'actions de catégorie A statuant selon le mode de consultation prévu à l'Article 17-A.

Le Président est nommé pour une durée de deux ans et doit être âgé de moins de 75 ans.

Les fonctions de Président ne sont pas rémunérées, toutefois il pourra obtenir le remboursement sur justificatifs des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société et dans le respect de l'objet social.

Le Président est Directeur de la Publication conformément à l'Article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et ce pour toute publication éditée par les Editions des Fédérés.

Le premier Président est Monsieur Pierre DHAREVILLE, demeurant à Marseille au 32, rue Châteaubriant 13007, soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la société.

M

10
MV
SB
Ys

Le Président pourra être révoqué à tout moment, sans indemnité et sans avoir à justifier d'un quelconque motif – révocation « ad nutum » – par les associés titulaires d'actions de catégorie A statuant à la majorité simple.

La cession des actions du Président entraînera automatiquement la cessation de ses fonctions.

Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social. Il est nommé sur proposition du Président par décision des associés prise collectivement suivant l'Article 17 – A.

Le Directeur Général est nommé pour une durée de deux ans et doit être âgé de moins de 65 ans. Les fonctions de Directeur Général sont rémunérées selon les modalités arrêtées par décision des associés prise collectivement suivant l'Article 17 – A. Il pourra obtenir le remboursement sur justificatifs des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

Le Directeur Général est Codirecteur de la Publication conformément à l'Article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et ce pour toute publication éditée par les Editions des Fédérés.

Le Directeur Général pourra être révoqué à tout moment, sans indemnité et sans avoir à justifier d'un quelconque motif – révocation « ad nutum » – par les associés titulaires d'actions de catégorie A statuant à la majorité simple.

Le Directeur Général sera assisté dans ses fonctions par un Comité de Direction qui comprendra outre lui-même au moins deux personnes dont les attributions seront définies par ses soins. Il aura faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux autres membres du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction pourront être ou non des salariés de l'entreprise, la rémunération éventuelle de membres du Comité de direction comme prestataires devra faire l'objet d'une convention signée par le Président de la Société qui en informera les associés.

Les membres du Comité de Direction seront nommés par le Président sur proposition du Directeur Général.

Les membres du comité de Direction pourront être révoqués de leur fonction à tout moment, sans indemnité et sans avoir à justifier d'un quelconque motif – révocation « ad nutum » – par le Président de la Société. Cette révocation est indépendante de l'exécution du contrat de travail pour les membres du Comité de Direction salariés de l'entreprise.

Le Comité de Direction sera réuni à l'initiative du Directeur Général au moins huit fois par an afin d'être consulté sur les décisions suivantes :

M

11
d AM SA ml ps

- Elaboration et approbation des budgets prévisionnels de l'exercice,
- Examen des situations trimestrielles d'exploitation, des plans d'investissements et de financement,
- Projet d'arrêté des comptes annuels et affectation des résultats,
- Toutes les décisions importantes relevant de l'objet social de la société.

Le Comité de Direction sera présidé par le Directeur Général et en cas d'empêchement par toute personne désignés par ses soins.

Le Comité de direction statuera à la majorité simple et en cas de partage des voix, la voix du Directeur Général, président du Comité de direction sera prépondérante.

Il sera dressé un procès-verbal des décisions adoptées par le Comité de Direction.

Article 15. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes.

Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 16. – Désignation des commissaires aux comptes.

Depuis la loi de modernisation de l'économie, rentrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009, la nomination des commissaires aux comptes est facultative dans les SAS, qui ne dépassent pas certains seuils fixés par décret en Conseil d'Etat.




Ainsi, au cours de la vie sociale, ils seront nommés pour une durée de six exercices par la collectivité des associés, dans les conditions définies à l'article 17 des présents statuts, dans le cas où la société **LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS** dépasse deux des trois seuils suivants :

Total du bilan : 1 000 000 €
Chiffre d'affaires : 2 000 000 €
Nombre de salariés : 20

Article 17. – Décisions des associés.

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et les conditions qui suivent.

A- Les décisions des associés doivent être prises collectivement lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :

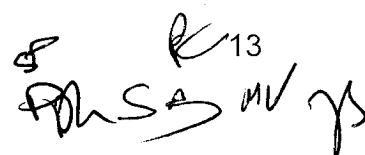
- modification du capital social : augmentation, réduction, amortissement ;
- fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- agrément des cessions d'actions ;
- nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15 ;
- prorogation de la durée de la société ;
- modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;

Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Quorum : sur première présentation : 25% du Capital social présent ou représenté,
sur deuxième présentation : aucun quorum.
Majorité : plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés, le nombre de voix étant proportionnel au nombre d'actions.

B- Sont adoptées et modifiées à l'unanimité des associés, les clauses et dispositions suivantes :

- clause d'inaliénabilité des actions ;
- clause de suspension des droits de vote et exclusion d'une société actionnaire dont le contrôle est modifié, ou qui a acquis cette qualité à la suite d'une scission, d'une fusion ou d'une dissolution ;



- clause d'exclusion d'un associé ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme ;
- augmentation des engagements des associés se traduisant par des versements supplémentaires.

Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Quorum : sur première présentation : 33% du capital social présent ou représenté,
 sur deuxième présentation : 25% du capital social présent ou représenté.

Majorité : unanimité des associés.

C. Toute autre décision que celles visées au A et au B ci-dessus est de la compétence du Directeur Général.

Mode de consultation des associés

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable. La décision de consulter les associés appartient au président.

Toute décision collective des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé. Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Les copies ou extraits des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par le président.

Pour consulter les associés et apporter la preuve de cette consultation, le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Les modalités de consultation des associés visées aux D1, D2 et D3 sont inapplicables.

M

14
 R
 PMSR NV JS

D.1. Assemblée.

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou sur convocation du commissaire aux comptes en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Le président choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour. Il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 15 jours.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

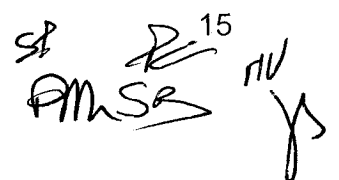
En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut cependant désigner un mandataire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

D.2. Consultation écrite.

Pour une consultation écrite, le président adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote qui peut être émis par tous moyens. Le document ou le support doit exprimer un vote précis : pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» doit être nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Chaque associé participe personnellement à la consultation. Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu sera considéré comme s'abstenant.



La procédure de consultation écrite est arrêtée si un associé demande à la société, dans le délai de 5 jours à compter de la réception des projets de résolution, que le texte de la ou des résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

Le président établit un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et du vote de chaque associé ou du défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés sont annexés au procès-verbal.

Vote par télécopie. La télécopie doit être datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

Vote par email. Le droit de vote peut être exprimé par voie d'email sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage. Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès. Une copie de l'email sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu. Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient le vote par télécopie ou par email ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies et des messages.

D.3. Acte

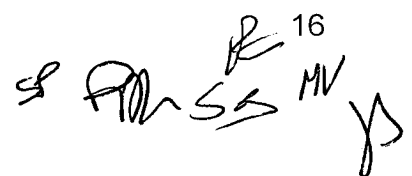
A la demande du président, les associés prennent les décisions dans un acte. L'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision.

Cet acte doit contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document. L'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte. L'original de cet acte est annexé au procès-verbal.

Article 18. – Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 7 jours avant



l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 7 jours avant l'assemblée ou la consultation.

Tous les documents utiles à la prise de décision des associés seront également tenus à leur disposition au siège de la société.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président : vidéoconférence, courrier électronique, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 19. – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2015.

Article 20. – Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le Directeur Général dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sous réserve des dispositions particulières régissant les actions dites actions B.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

M

8 AMSR 17 MV JS

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 21. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée (prononçant ou non la dissolution de la société) dans un journal d'annonces légales avec dépôt au greffe du tribunal de commerce. Si la poursuite d'activité est décidée par la collectivité des associés, la situation de la société **LES ÉDITIONS DES FÉDÉRÉS** devra être régularisée dans le délai de deux ans suivant l'exercice au cours duquel la constatation de la perte de la moitié du capital est intervenue.

A défaut de consultation des associés, ou si la régularisation n'a pas pu intervenir dans les délais légaux, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation.

Article 22. – Dissolution – Liquidation.

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité définies à l'article 17.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

M

sf
ABH SS E 18
nu JS

Article 23. Contestations

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 24. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Marseille, le 15 AVRIL 2015

DHARREVILLE Pierre



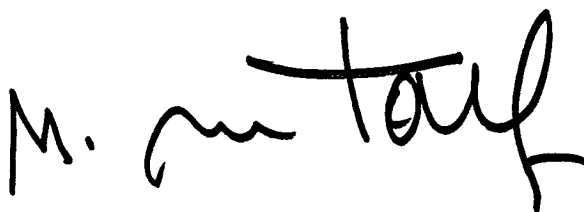
ASSOCIATION DES AMIS DE LA MARSEILLAISE



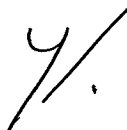
CHARRIÉ Patrice



MONTANA Albert (dit Michel)



PEU Stéphane



VAXÈS Jean (dit Michel)



MUTUELLE DE FRANCE PLUS

